

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES ATTESTATIONS DE FORMATION

*Approuvé par
Le Conseil d'administration le 27-01-87,
Résolution C-1356-87*

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro 11 du Collège "Règles d'attribution des attestations de formation" soit adopté tel que déposé.

Les règles d'attribution des attestations de formation se lisent comme suit:

Pour tout programme d'établissement tel que défini aux articles 19 et 20 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial, le Collège délivre à l'étudiant qui a réussi, une attestation d'études collégiales (A.E.C.) avec le sceau doré.

Pour tout programme sur mesure non approuvé par le Ministre, le Collège délivre à l'étudiant qui a réussi, aux conditions fixées par le service d'Éducation des adultes et approuvées par le directeur des services pédagogiques, une attestation de programme professionnel (A.P.P.) avec le sceau bleu.

Dans l'un ou l'autre cas, le directeur des services pédagogiques transmettra une recommandation au Conseil d'administration selon la procédure habituelle pour la diplomation des étudiants du Collège.